

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] représenté par M. M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] licencié au club [REDACTED], se serait présenté à la table de marque lors de la rencontre en demandant à arbitrer, tout en insinuant que l'arbitrage n'était pas équitable. L'entraîneur du club [REDACTED] aurait répondu qu'il ne comprenait pas cette demande car une désignation avait été faite

M. [REDACTED] aurait alors répondu : "Non, il n'y a pas de désignation, c'est une surprise pour que l'arbitrage soit équitable." Il aurait ensuite menacé le club en déclarant : "Si vous refusez que j'arbitre, je vous fais un rapport."

Le club [REDACTED] rapporte que M. [REDACTED] aurait tenté de les intimider, les menaçant d'un rapport « infondé » en cas de refus de sa demande d'arbitrer la rencontre.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], officiel ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait été surpris que M. [REDACTED] se soit présenté pour arbitrer.

M. [REDACTED] aurait dit : « Je viens pour que l'arbitre soit équitable. » Il aurait ajouté que, s'il avait été refusé, il aurait fait un rapport.

M. [REDACTED] aurait fait un rapport pour se couvrir.

M. [REDACTED] aurait insisté pour arbitrer.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

La décision de M. [REDACTED] d'arbitrer serait personnelle et non une demande du club.

Il ne serait pas au courant de ce qui se serait dit à la table.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

- 1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] s'est présenté de son plein gré à la table de marque et a déclaré « je viens pour que l'arbitre soit équitable », Il aurait ensuite menacé le club en déclarant : « Si vous refusez que j'arbitre, je vous fais un rapport. »

Il convient de rappeler au licencié qu'en sa qualité d'officiel, il est tenu à un devoir de réserve et de respect à l'égard de ses confrères. À ce titre, l'Annexe 13 du Règlement des Officiels dispose expressément : « [...] Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors de l'aire de jeu. Être respectueux de l'ensemble des acteurs de la compétition (joueurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, médias, collègues, officiels). S'interdire toute critique ou commentaire préjudiciable à l'encontre d'un autre officiel, d'un acteur du jeu ou de l'institution dont il relève (Fédération, Ligue, Comité), quel qu'en soit le support (oral, écrit, article publié, forums internet, blogs, sites, réseaux sociaux, etc.) [...] ». Il appartient donc à chaque officiel de veiller au respect de ces principes, garants de l'intégrité et de la crédibilité de la fonction.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED], caractérisé par la volonté de s'imposer comme arbitre, en insinuant que l'arbitrage ne serait pas impartial et en exerçant une pression sur les arbitres par la menace de rédiger un rapport s'il n'était pas désigné, constitue une infraction à ces devoirs. Il s'agit là d'une violation manifeste des principes éthiques régissant la pratique du basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en résulte qu'aucune infraction directement imputable au club ou à son Président ès qualités ne peut être retenue.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sûr et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

